

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE221

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiwa

ARTICLE 4

Après le mot :

« contrat »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confirmation par écrit, lors de l'achat du bien, de la durée pendant laquelle les pièces détachées indispensables à son utilisation sont disponibles, imposent à tous les commerçants de rédiger un document pour toute vente de bien meuble concerné ou à tout le moins de modifier la gestion d'émission des tickets de caisse afin qu'ils puissent comporter cette mention.

Cette obligation crée une charge administrative particulièrement lourde et coûteuse pour les commerçants.

Étant donné que cette information peut déjà être portée à la connaissance de l'acquéreur dans la notice accompagnant le produit, et, du peu d'intérêt qu'elle présente pour la plupart des consommateurs, il est proposé de supprimer l'obligation faite au vendeur professionnel de confirmer par écrit la durée de disponibilité des pièces détachées indispensables.